MEN- MESR - MSJVA
RAPPORT DE PROMOTION 2026

Tableau d'avancement :
hors classe des
conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2026 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, qui ont été publiées au Bulletin officiel ENJS spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle portée par les supérieurs hiérarchiques. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables

Pour rappel, l'accès à ce deuxième grade est ouvert aux CEPJ comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus les CEPJ qui, au 1er septembre 2017, auraient réunis les conditions pour une promotion à la hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 (avoir atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale).

Le taux de promotion est de 13% pour l'année 2026, le nombre de possibilités de promotion à la hors classe des CEPJ est de 10.

78 CEPJ de classe normale (52 femmes (67%) et 26 hommes (33%)) étaient éligibles à une promotion à la hors classe.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 51 ans et 3 mois.

L'ancienneté moyenne dans le grade est de 14 ans, 9 mois et 26 jours tout comme l'ancienneté moyenne de corps.

62 CEPJ sont affectés en DRAJES ou SDJES, 2 dans un établissement relevant du ministre chargé de la jeunesse, 3 en administration centrale et 11 dans une autre position.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel est associée la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, le classement des éligibles est effectué à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif. Ce barème est détaillé dans les lignes directrices de gestion et a été amendé en 2023, en introduisant :

- la mise en place de tableaux de correspondance pour les CEPJ qui n'avaient pas eu de troisième rendez-vous de carrière, mais qui avaient une note de 2017 ;
- une fiche d'appréciation sur la valeur professionnelle pour les agents qui n'avaient pas de notation et pas de troisième rendez-vous de carrière.

Ce barème permet de valoriser :

- la valeur professionnelle (un nombre de points est attribué en fonction de l'avis donné à l'occasion du troisième rendez-vous de carrière)
- l'ancienneté en qualité de personnel technique et pédagogique jeunesse ou sport titulaire, auxiliaire ou contractuel au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports

- l'échelon détenu (9ème, 10ème et 11ème échelon de la classe normale).

La moyenne d'âge des agents promus est de 54 ans 7 mois et 21 jours.

L'ancienneté moyenne des promus dans le grade est de 23 ans, 10 mois et 12 jours tout comme l'ancienneté moyenne de corps.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi sur les 10 dossiers retenus, la proportion de femmes (7 soit 70%) et d'hommes (3 soit 30 %) est comparable à celle des promouvables.

Enfin, 6 promus sont affectés en DRAJES ou SDJES, 1 en administration centrale et 3 dans une autre position administrative.